LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET PUBLIQUE

Communes de situation : Aywaille et Sprimont

Propriétaires :

Commune d'Aywaille
Rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille
Tel : 04/384.40.17 – Fax : 04/384.77.92
info@aywaille.be
Forêt certifiée PEFC : n° d'adhérant : 202
www.aywaille.be

Commune de Sprimont
Rue du Centre n°1 à 4140 Sprimont
Tel : 04/382.12.91 – Fax : 04/382.36.73
info@sprimont.be
Forêt certifiée PEFC : n° d'adhérant : 203
www.sprimont.be

Fabrique d'église d'Awan
Rue des Liégeois 8, 4920 Aywaille

Fabrique d'église de Dieupart
Rue des Chantoirs 13, 4920 Aywaille

Gestionnaire : Service public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts

Direction de Liège

Montagne Sainte-Walburge 2, Bat II à 4000 Liège
Tel : 04/224.55.97 – Fax : 04/224.58.77
Liège.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Directeur de Centre : Ir. Hervé PIERRET

Cantonnement d'Aywaille

Rue du Halage 47 à 4920 Aywaille

Tel : 04/247.99.90 – Fax : 04/384.82.77
Aywaille.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : Ir. Catherine BARVAUX

Wallonie environnement SPW

PEFC
PEFC/07-01-01

CAHIER GENERAL DES CHARGES N°2021/3033/3493-01

APPROUVE PAR …….
LE …….

APPROUVE PAR …….
LE …….

APPROUVE PAR …….
LE …….

APPROUVE PAR …….
LE …….

*"L'exercice de la chasse dans les bois des communes d'Aywaille et de Sprimont a pour but d'instaurer un **équilibre entre la faune et son milieu**. Ce sont notamment les populations de cervidés et de sangliers qui doivent être adaptées aux objectifs économiques et écologiques poursuivis par la commune.*

Les communes d'Aywaille et de Sprimont souhaite vivement conserver leurs agréments PEFC, gage de gestion durable de la forêt. L'équilibre forêt gibier est une composante importante de cette chartre. Leurs objectifs cynégétiques sont donc les suivants:

*La densité des **cervidés** recherchée dans les bois communaux doit permettre :*

1) la régénération des essences principales, à savoir (hêtre, chêne, épicicéas), sans que des mesures de protection supplémentaires, telles que notamment des clôtures placées sur de grandes étendues, ne doivent être prises.

2) la régénération d'essences accessoires comme le sorbier, le saule et le bouleau dans tous les bois communaux.

*La densité des **sangliers** recherchées dans les bois communaux doit permettre d'éviter des dégâts importants aux plantations et cultures / prairies adjacentes.*

Table des matières

CHAPITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES 7

ART. 1 – CADRE GENERAL 7

ART. 2 – CAHIER GENERAL ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES 7

ART. 3 – PRESOMPTION DE CONNAISSANCE 7

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 7

ART. 4 – OBJET DE LA LOCATION 7

ART. 5 – DUREE DU BAIL 7

ART. 6 – MANDATAIRE 7

ART. 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE 8

ART. 8 – PROCEDURE DE MISE EN LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE 8

ART. 9 – ATTRIBUTION DEFINITIVE DES LOTS 9

ART. 10 – PROMESSE DE CAUTION, CAUTION BANCAIRE, CAUTION PHYSIQUE 9

ART. 11 – FRAIS DE LOCATION 10

ART. 12 – IMPOSITIONS 10

ART. 13 – ACQUITTEMENT DU LOYER ANNUEL 11

ART. 14 – INDEXATION DU LOYER ANNUEL 11

ART. 15 – ADAPTATION DU LOYER 11

ART. 16 – DEBUT DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE 12

ART. 17 – ASSOCIES 12

ART. 18 – DOMICILE 12

ART. 19 – COMMUNICATIONS ET TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS 12

ART. 20 – DIVISION DU LOT, SOUS-LOCATIONS, ECHANGES ET AUTRES ACCORDS DE CHASSE 12

ART. 21 – CESSION DE BAIL 13

ART. 22 – DECES DU LOCATAIRE 13

ART. 23 – SURVEILLANCE DU LOT 14

ART. 24 – MISE EN CAUSE DU BAILLEUR 14

ART. 25 – INFRACTIONS ET INDEMNITES 14

ART. 26 – RESILIATION DU BAIL 14

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS CONSERVATOIRES 16

ART. 27 – EXERCICE DU DROIT DE CHASSE 16

ART. 28 – APPORT ET REPRISE D'ANIMAUX 16
ART. 29 – CIRCULATION DU GIBIER ET CLOTURES 16
ART. 30 – GESTION DU BIOTOPE EN FAVEUR DU GIBIER 16
ART. 31 – DISTRIBUTION D'ALIMENTS AU GRAND GIBIER 17
ART. 32 – DISTRIBUTION D'ALIMENTS AUX AUTRES CATEGORIES DE GIBIER 17
ART. 33 – APPORT D'AUTRES PRODUITS DANS LE LOT 17
ART. 34 – PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER A LA VEGETATION DU LOT 17
ART. 35 – DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER AUX PEUPLEMENTS DU BAILLEUR 18
ART. 36 – DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER AUX HERITAGES VOISINS 18
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CYNEGETIQUES 18
ART. 37 – MODES DE CHASSE AUTORISES 18
ART. 38 – ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE AU PUBLIC 18
ART. 39 – NOMBRE DE CHASSEURS PARTICIPANT SIMULTANEMENT A UNE ACTION DE CHASSE 19
ART. 40 – ÉQUIPEMENTS D'AFFUT 19
ART. 41 – ENCEINTES ET POSTES DE BATTUE 19
ART. 42 – PROGRAMMATION DES JOURNEES DE CHASSE EN BATTUE 20
ART. 43 – REGULATION DU TIR 20
ART. 44 – RECENSEMENT DU GIBIER 20
ART. 45 – ÉTUDES ET INVENTAIRES DU GIBIER TIRE 21
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION 21
ART. 46 – DROIT DE CHASSE ET FONCTIONS MULTIPLES DE LA FORET 21
ART. 47 – DROIT DE CHASSE ET GESTION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS 21
ART. 48 – DROIT DE CHASSE ET RECREATION EN FORET 22
ART. 49 – DROIT DE CHASSE ET CIRCULATION EN FORET 22
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT 22
ART. 50 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 22
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION ET D'APPEL 22
ART. 51 – DELEGATION 22
ART. 52 – APPEL 23
CHAPITRE 8 - APPROBATION 23
ANNEXE I - CHARTE PEFC 2013-2018 25
ANNEXE II – INDEMNITES POUR NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES 27

ANNEXE III – ESTIMATION DES DOMMAGES 29

ANNEXE IV - GLOSSAIRE 31

ANNEXE V – MODELE D'AFFICHE POUR L'ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE ... 32

_____

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 1 – Cadre général

1.1 L'exercice du droit de chasse en forêt communale s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

1.2 Les forêts communales bénéficient de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en **annexe I**. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant les forêts communales, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

Art. 2 – Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse dans les forêts communales est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges est identique pour toutes les forêts communales. Le cahier spécial des charges est spécifique à chaque lot.

Art. 3 – Présomption de connaissance

3.1 Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot en forêt communale ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

3.2 Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre 2 - Dispositions administratives

Art. 4 – Objet de la location

4.1 Le descriptif de chaque lot ainsi qu'une carte de localisation est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées dans le cahier spécial des charges ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

4.2 Le mode d'adjudication est précisé dans le cahier spécial des charges (**art. 1**) ;

4.3 La location du droit de chasse a lieu par lot aux date, heure et lieu par le cahier spécial des charges **(art. 2)**.

4.4 L'intégration éventuelle des pavillons et abris forestiers dans la location du droit de chasse est précisée dans le cahier spécial des charges (**art. 3**).

Art. 5 – Durée du bail

La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées dans le cahier spécial des charges (**art. 4**).

Art. 6 – Mandataire

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandat que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressé par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Art. 7 – Conditions de participation à la location du droit de chasse en forêt communale

7.1 Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;

b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;

c) si le montant de son offre est égal ou supérieur à 2.500,00 euros, une promesse de caution bancaire conforme à l'article 10 et au modèle repris au cahier spécial des charges, pour un montant au moins équivalant à celui de son offre ;

d) si le montant de son offre est inférieur à 2.500,00 euros, l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour le candidat locataire dans le cas où celui-ci viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 10 ;

e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

7.2 De plus, le candidat locataire doit :

a) être une seule personne physique ;

b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse en forêt communale ;

c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse[1] ;

d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à ses torts en forêt communale au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;

e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent ;

f) ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 8.8 ou dans celle visée par l'article 9.2 lors de la mise en location précédente du lot.

7.3 Si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés à l'article 17.3.

Art. 8 – Procédure de mise en location du droit de chasse en forêt communale

8.1 La location du droit de chasse en forêt communale a lieu par adjudication publique ou par remise de gré-à-gré. Le mode de location est précisé sans les clauses particulières. L'adjudication publique se fait par soumissions cachetées et est réglée par les alinéas suivants.

8.2 S'il est candidat à sa succession, le locataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que tout candidat locataire.

8.3 Le candidat locataire remet une soumission distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

[1] Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

8.4 Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris en annexe, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle correspond à une année de location. Elle ne peut pas être fixée par référence au montant offert par un autre candidat locataire.

8.5 Chaque soumission est placée sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de ...".

8.6 Avant de procéder à la mise en location d'un lot, le représentant du bailleur invite chaque candidat locataire intéressé à déposer sa soumission. Seules les soumissions remises au représentant du bailleur à ce moment-là sont prises en considération.

8.7 Après le dépouillement des soumissions remises pour un lot donné, le représentant du bailleur proclame l'identité et le montant de l'offre de chaque candidat locataire ayant fourni les documents requis conformément à l'article 8.1 et ayant remis une offre conforme au point 8.4.

8.8 Le candidat locataire[2] auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visée au point 8.11.

8.9 Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse en forêt communale est tranchée par le représentant du bailleur. Il en est fait mention au procès-verbal.

8.10 Les lots attribués par le représentant du bailleur lors de la séance de mise en location du droit de chasse en forêt communale ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 9.

8.11 Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

Art. 9 – Attribution définitive des lots

9.1 Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu par son représentant à l'issue de cette séance.

9.2 Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse :

a) s'il apparaît *a posteriori* que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;

b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de caution bancaire conforme à l'article 10 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 11 ;

9.3 Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu à convenir dans un nouveau cahier spécial des charges.

9.4 Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

Art. 10 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique

A. Caution bancaire.

10.1 Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7.1, c), doit émaner :

[2] ou son mandataire.

a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;

b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;

c) soit d'une institution publique de crédit ;

d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

10.2 Si le loyer annuel auquel le lot a été attribué est égal ou supérieur à 2.500,00 euros, le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au bailleur dans les quarante jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier général des charges et dans le cahier spécial des charges concerné. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris en annexe. Le montant de cette caution est équivalent à une année de loyer. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

10.3 Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.

10.4 Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu au point 10.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

10.5 La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

B. Caution physique.

10.6 Si le loyer annuel auquel le lot a été attribué est inférieur à 2.500,00 euros, la personne physique qui s'est engagée à se porter caution pour le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse garantit les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés au cahier général des charges et au cahier spécial des charges concerné. Le montant de cette garantie est toutefois limité au double du loyer annuel auquel le lot a été attribué.

10.7 Dès que le montant de la caution physique ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution physique d'un montant équivalant à celui prévu au point 10.6, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

10.8 Du fait de sa désignation, la personne physique visée au point 10.6 ci-dessus garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ces paiements aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail.

Art. 11 – Frais de location

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, montant repris dans le cahier spécial des charges (**art. 6)** dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

Art. 12 – Impositions

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, excepté le précompte mobilier.

Art. 13 – Acquittement du loyer annuel

13.1 Tout loyer annuel inférieur à 2.500,00 euros est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août de chaque année.

13.2 Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00 euros est payé en deux termes égaux, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août et le 1er février de chaque année.

13.3 Si le bail prend effet après le 1er juillet, le montant du loyer de la première année est fixé en fonction du nombre de mois compris entre la date de prise de cours du bail et le 30 juin suivant. Le cas échéant, les échéances visées aux points 13.1 et 13.2 sont adaptées par le bailleur et précisées dans le cahier spécial des charges.

13.4 Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.

13.5 Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Art. 14 – Indexation du loyer annuel

14.1 Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).

14.2 L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\textit{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\textit{indice de référence}} \times \textit{montant du loyer de la 1ère année}$$

Art. 15 – Adaptation du loyer

15.1 En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1ère échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.

15.2 En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

15.3 En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

15.4 Si, en raison de l'apparition de la peste porcine africaine sur le territoire de chasse, ou une partie de celui-ci ou si la chasse doit être totalement interdite en raison de dispositions légales, le locataire verra, la première année cynégétique, son loyer diminuer de 25 % pour chacun des 4 mois (septembre, octobre, novembre, décembre) durant lesquels la chasse aurait été interdite (tout mois entamé est dû au bailleur).

Art. 16 – Début de l'exercice du droit de chasse

Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 9.

Art. 17 – Associés

A. Désignation et retrait des associés.

17.1 Au plus tard deux ans avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé dans le cahier spécial des charges (**art. 5**).

17.2 La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris en annexe.

17.3 Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :

a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;

b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;

17.4 Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

17.5 Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

17.6 Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

17.7 Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

17.8 L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 21 ou 22.

Art. 18 – Domicile

A défaut pour le locataire, la caution physique ou ses associés qui ne sont pas domiciliés dans le ressort de la Commune, d'y avoir élu domicile, les significations peuvent valablement être faites au siège de l'administration communale.

Art. 19 – Communications et transmissions de documents

19.1 Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par tout moyen conférant date certaine à l'envoi.

19.2 En cas d'envoi par la lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.

19.3 La correspondance est obligatoirement rédigée dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Art. 20 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse

20.1 Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

20.2 Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur, le chef de Cantonnement entendu :

a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;

b) les échanges de territoires avec des tiers ;

c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot ;

d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.

20.3 Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

20.4 Les sous-locataires ou cosignataires de ces échanges, accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

20.5 En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

20.6 Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne peuvent se prévaloir du droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Art. 21 – Cession de bail

21.1 La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, le chef de Cantonnement entendu, qu'au profit d'un des associés et pour autant que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 7.

21.2 Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire.

21.3 L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Art. 22 – Décès du locataire

22.1 En cas de décès du locataire, le bailleur informe par écrit les héritiers de leur faculté de désigner parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation est notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les soixante jours. L'héritier désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 7. A cette fin, les documents requis visés à l'article 7.1 sont joints à la lettre recommandée désignant l'héritier reprenant les droits et obligations du locataire décédé. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.

22.2 Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 7. A cette fin, les documents requis visés à l'article 7.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.

22.3 L'héritier ou l'associé désigné pour continuer le bail est tenu de justifier des conditions visées à l'article 7 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 10 dans les cinquante jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.

22.4 Les frais d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

Art. 23 – Surveillance du lot

23.1 Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

23.2 Le locataire ne peut désigner une personne comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur le chef de Cantonnement entendu.

23.3 Le bailleur peut exiger du locataire l'éviction dudit garde champêtre particulier, si celui-ci :

a) a été agréé sans son accord préalable ;

b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;

c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;

d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;

e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Art. 24 – Mise en cause du bailleur

24.1 La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

24.2 Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

24.3 Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse qui pourraient survenir dans le futur. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

Art. 25 – Infractions et indemnités

25.1 Le bailleur notifie au locataire toute constatation d'infraction aux clauses du cahier général et du cahier spécial des charges. Le locataire doit, selon le cas :

a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de cette notification ;

b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

25.2 Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé au point 25.1, a) dans le délai fixé, le bailleur ou le directeur lui adresse une mise en demeure l'intimant de prendre les mesures correctives dans les 15 jours de la mise en demeure.

26.3 Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et du cahier spécial des charges sont fixées à **l'annexe II**.

Art. 26 – Résiliation du bail

A. Résiliation en cas d'aliénation totale ou partielle du lot

26.1 Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.

26.2 Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :

a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 15.1 a été faite ;

b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.

26.3 La résiliation visée au point 26.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.

26.4 Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

B. Résiliation à l'initiative du bailleur

26.7 Le directeur entendu, le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :

a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;

b) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot ;

c) si le locataire met en péril le respect de la charte PEFC à laquelle le bailleur a adhéré ;

d) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure ;

e) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du bailleur;

f) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

g) en cas de paiement par le locataire d'une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

h) en cas de refus du locataire de produire, à la demande du bailleur, un extrait de son casier judiciaire ;

i) en cas de deux manquements consécutifs au plan de tir défini à l'article 43 ;

j) si le montant des dommages causés par le gibier à la végétation du lot, calculé selon les modalités prévues à **l'annexe III,** dépasse celui de la location annuelle.

26.8 Le bailleur informe le locataire par pli recommandé qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.

26.9 Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation (les impayés restant dû).

Art. 27 – Exercice du droit de chasse

Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le Service forestier.

Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le bailleur sur présentation de la quittance du Directeur Financier constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Art. 28 – Apport et reprise d'animaux

28.1 L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

28.2 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot par le locataire.

28.3 Tout animal abattu en application du point 28.2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le chef de cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

28.4 La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Art. 29 – Circulation du gibier et clôtures

29.1 L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du bailleur, le chef de cantonnement entendu. A défaut, le bailleur peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever à ses frais.

29.2 Toute clôture installée, en application de l'article 34, par le locataire appartient d'office au bailleur.

29.3 Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection. Si six mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.

29.4 Le chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.

29.5 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal présent dans une parcelle clôturée.

Art. 30 – Gestion du biotope en faveur du gibier

30.1 Il est interdit au locataire de créer des gagnages ou autre aménagements cynégétiques dans le lot, sans l'accord préalable du bailleur, le Chef de Cantonnement entendu et sans obtenir les autorisations requises dans le cadre d'autres réglementations, notamment celles relatives au CoDT.

30.2 Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages créés à son initiative. A défaut, le chef de cantonnement procède à leur entretien aux frais du locataire ;

30.3 Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien de ces gagnages (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).

30.4 Pour des questions de gestion forestière ou de conservation de la nature, les gagnages pourront être déplacés à la demande du chef de cantonnement aux frais du locataire.

Art. 31 – Distribution d'aliments au grand gibier

31.1 Le nourrissage supplétif du grand gibier est soumis à l'autorisation préalable et écrite du bailleur, le Chef de Cantonnement entendu, qui peut imposer au locataire :

a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par les dispositions légales ou réglementaires ;

b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;

c) la période durant laquelle le nourrissage est autorisé ou rendu obligatoire ;

d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;

e) le mode de distribution des aliments.

31.2 Pour l'application du point 31.1, le directeur tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

31.3 Le nourrissage dissuasif du sanglier est soumis aux conditions reprises dans la cahier spécial des charges dans le lot et le locataire s'engage à respecter ces mêmes conditions dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires que celles du bailleur et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse, si ces parcelles sont totalement enclavées dans le lot.

Art. 32 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

32.1 La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du directeur qui en fixe les conditions.

32.2 Durant la saison hivernale, le directeur peut ordonner au locataire de nourrir le petit gibier, le gibier d'eau ou l'autre gibier, aux conditions qu'il fixe.

Art. 33 – Apport d'autres produits dans le lot

33.1 A l'exception des aliments visés aux articles 31 et 32, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

33.2 Par dérogation au point 33.1, le directeur peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Art. 34 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

34.1 En vue d'atteindre et/ou de maintenir l'équilibre forêt/gibier et de respecter la charte PEFC pour la gestion durable des forêts à laquelle le bailleur adhère, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages.

Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer de base. Toutefois, pour des montants de protection importants, le bailleur pourra regrouper les montants plafonnés sur 3 années consécutives.

34.2 A cette fin, le chef de cantonnement établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer pour l'année concernée et en informe le locataire et le bailleur.

34.3 Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux par ses propres moyens, il le fait savoir au chef de cantonnement dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis. Sa contribution à la protection des

plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens.

34.4 Si l'adjudicataire ne réagit pas dans un délai de 30 jours après la date du devis ou si les travaux demandés ne sont pas réalisés conformément au devis, le bailleur fait procéder aux travaux et présente les factures à l'adjudicataire pour paiement.

34.5 Après la réalisation des travaux effectués par entreprise, les factures sont transmises au locataire pour paiement. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la facture et la preuve du paiement doit être transmise au chef de cantonnement.

34.6 Le chef de cantonnement est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

Art. 35 – Dommages causés par le gibier aux peuplements du bailleur

Le locataire est responsable de tous dommages causés par le gibier à la végétation forestière. Le bailleur ne réclamera d'indemnisation que si le montant des dégâts excède 150 € de l'hectare pour la parcelle endommagée, l'année considérée.

L'inventaire des dégâts est établi par le Service Forestier sous la direction du Chef de cantonnement. Le bailleur, le Directeur de Centre et le locataire sont informés au moins huit jours à l'avance, des dates, lieux et heures des opérations afin de pouvoir y assister en personne ou par mandataire.

L'estimation des dégâts est établie selon les modalités reprises à **l'annexe III**.

Art. 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot aux héritages riverains ou non.

Chapitre 4 - Dispositions cynégétiques

Art. 37 – Modes de chasse autorisés

37.1 Sans préjudice du point 37.3, tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par le cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot (**art. 8**).

37.2 Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahier général et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en **annexe IV**.

37.3 Aussi longtemps qu'un cadre légal réglementant l'usage de l'arc à flèche en vue de l'exercice de la chasse n'est pas adopté, l'usage de cette arme est interdit en forêt communale.

Art. 38 – Annonce des actions de chasse au public

38.1 Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en **annexe V**. Il est rappelé que l'affichage de panneaux d'interdiction de circuler est soumis à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

38.2 Ces affiches sont apposées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.

38.3 Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la première journée de battue annoncée sur l'affiche et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche. Les affiches comporteront toutes les dates de battues prévues pour la saison

cynégétique en cours et resteront en place, en bon état de lisibilité, jusqu'au jour de la dernière battue de la saison.

38.4 L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du chef de cantonnement.

Art. 39 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé. (**cahier spécial des charge art. 9**)

Art. 40 – Équipements d'affût

40.1 Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

40.2 L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement, qui peut en définir les caractéristiques, la localisation et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 24.

40.3 Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.

40.4 Le chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

40.5 Avant la fin du bail, le locataire peut enlever les équipements installés dans le lot à son initiative. Après cette échéance, ces équipements reviennent automatiquement au bailleur.

40.6 Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements ou certains d'entre eux par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

40.7 Tout équipement d'affut ne peut être maintenu ni installé, sur propriété communale, à moins de 200 mètres des limites du territoire de chasse[1].

Art. 41 – Enceintes et postes de battue / poussée silencieuse

41.1 En début de bail puis à chaque modification, le locataire communique au Chef de Cantonnement une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste de battue / poussée silencieuse font l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 24.

41.2 Le numérotage des postes de tir ainsi que tout autre balisage cynégétique sur le terrain est réalisé conformément aux instructions figurant, le cas échéant, dans le cahier spécial des charges (**art 10**).

41.3 Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au chef de cantonnement au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

[1] Par territoire de chasse ou périmètre de chasse, on entend toute la surface de chasse faisant l'objet du présent bail, y compris les terrains privés enclavés ou voisins sur lesquels le ou les locataires et ses alliés, exercent le droit de chasse avec ou sans l'autorisation des propriétaires privés. Ce territoire doit correspondre à la surface pour laquelle un plan de tir est demandé, au cas où une demande est faite.

Le chef de cantonnement pourra faire modifier le nombre et la disposition des postes/miradors s'il l'estime en vue d'améliorer l'efficacité des actions de chasse. Il en informe le bailleur et le locataire simultanément.

Art. 42 – Programmation des journées de chasse en battue / poussée silencieuse

42.1 Le nombre de battues ou traques-affût et les journées interdites sont fixés, le cas échéant, dans le cahier spécial des charges (**art 11 et 12**). Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

42.2 Pour le 1er août de chaque année au plus tard, le locataire communique au chef de cantonnement et au bailleur les dates des journées de chasse en battue ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.

42.3 Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 46 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue / poussée silencieuse supplémentaires dans les cas suivants :

a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot ;

b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;

c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées.

42.4 Le locataire est tenu de communiquer au chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue supplémentaires.

42.5 Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le chef de cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues supplémentaires dans le cas ou la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

Art. 43 – Régulation du tir

43.1 Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le bailleur, après accord du Directeur de Centre ou son délégué, peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le bailleur peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

43.2 Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le bailleur, après accord du Directeur de Centre ou son délégué, se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du Plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le Conseil. L'indemnité sera proportionnée à la surface boisée du lot sur la surface boisée du territoire concerné.

43.3 ~~4~~ Le directeur, avec l'assentiment du bailleur, peut, pour des raisons sanitaires, imposer aux locataires l'organisation de battues supplémentaires à celles programmées en application de l'article 42.

Art. 44 – Recensement du gibier

44.1 Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.

44.2 Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot.

44.3 Le locataire veillera à ne poser aucun acte pouvant avoir un impact sur les résultats des recensements.

Art. 45 – Études et inventaires du gibier tiré

45.1 Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours. Le chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.

45.2 Le locataire communique au chef de cantonnement, pour le 30 avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

45.3 Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le chef de cantonnement peut demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forêts ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

45.4 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à notification préalable auprès du bailleur et du chef de cantonnement qui, le cas échéant, pourra en fixer les conditions. La notification précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN.

Chapitre 5 - Dispositions de coordination

Art. 46 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

46.1 D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, activités scolaires, mouvements de jeunesse, cueillettes,…).

46.2 Sous réserve des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 49.1, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tient toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

46.3 Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le cahier spécial des charges peut toutefois le limiter dans le temps (**art 11**).

Art. 47 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

47.1 Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

47.2 Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire et le bailleur veillent à assurer le respect de toutes les conditions reprises dans cette charte. Tout manquement grave à cette charte de la part du locataire constitue une cause de résiliation de plein droit. De plus, le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

Art. 48 – Droit de chasse et récréation en forêt

48.1 La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges. Sauf dérogation accordée par le directeur, toute chasse est interdite :

a) toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;

b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

48.2 Avant le 1er juillet de chaque année, le chef de cantonnement informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

48.3 Avant le 15 juin de chaque année, le chef de cantonnement informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Art. 49 – Droit de chasse et circulation en forêt

49.1 Pour des raisons de sécurité, le locataire veille à solliciter auprès du chef de cantonnement, conformément au Code forestier, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au Cantonnement au plus tard pour le 1er août, en même temps que ses dates de battues (art. 42).

49.2 En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

49.3 La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement du gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

49.4 L'utilisation des chemins communaux (publics et privés) sera autorisée aux chasseurs titulaires des chasses voisines dans un seul objectif de bonne gestion cynégétique (postage, recherche d'animaux blessés). Tout passage sera obligatoirement annoncé à l'agent du triage.

Chapitre 6 - Dispositions en matière d'environnement

Art. 50 – Respect de l'environnement

50.1 Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, est évacué du lot par le locataire ou, à défaut, à ses frais.

50.2 Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

50.3 Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir sont interdits sans l'autorisation préalable du chef de cantonnement.

Chapitre 7 - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Art. 51 – Délégation

Approbation

51.1 Le directeur peut déléguer le chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

51.2 Le chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

51.3 Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, pour le représenter valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur.

51.3 Le bailleur donne délégation au Service forestier pour constater toute infraction aux clauses du présent cahier des charges.

Art. 52 – Appel

Le locataire peut faire appel auprès du directeur de toute décision du chef de cantonnement ou d'un agent des forêts, auprès du bailleur de toute décision du directeur.

Chapitre 8 - Approbation

Pour approbation du cahier général des charges et de ses annexes,

Par le conseil communal d'Aywaille en séance du …….

Le Bourgmestre
Thierry Carpentier

La Directrice Générale
Natalie Henrottin

Par le conseil communal de Sprimont en séance du …….

Le Bourgmestre
Luc Delvaux

La Directrice Générale f.f.
Anne-Françoise Delville

LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE D'AYWAILLE ET SPRIMONT

ANNEXES AU CAHIER GENERAL DES CHARGES
N°2020/3033/3493-01

Wallonie environnement SPW

PEFC
PEFC/07-01-01

Annexe I - Charte PEFC

1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- ***(spécifique à la forêt publique)*** rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages "

7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol " sec " (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide)
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;

- -identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
Conserver et désigner

-lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
- **et/ou** des îlots de vieillissement ou de sénescence **à concurrence de 2% de la propriété.**

11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- " utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Equilibre forêt - grand gibier

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) -pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

<u>A défaut d'un équilibre</u>, je m'engage:

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre:
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment ,
  - par l'application du plan de tir pour le cerf,
  - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
  - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
  - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre
  - ….

<u>Lorsque l'équilibre est atteint</u> :
à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. "

13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser <u>suivant mes conditions</u> l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide

14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Annexe II – Indemnités pour non-respect du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant[1]
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire retenu à l'issue de la séance de mise en location du droit de chasse sans attendre l'attribution définitive du droit de chasse.	Art. 16	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 20.1	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du bailleur.	Art. 20.2	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 28.1	2.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 28.4	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du chef de cantonnement.	Art. 29.1	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du chef de cantonnement	Art. 30.1	1.000 €
Non-respect des modalités d'exécution des travaux d'entretien des gagnages	Art. 30.3	250 €
Nourrissage supplétif du grand gibier sans autorisation préalable du bailleur.	Art. 31.1	1.000 €
Non respect des conditions du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 31.3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du directeur pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 32.1	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 32.1	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le directeur.	Art. 32.2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 33.1	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du directeur.	Art. 33.2	500 €
Non-respect des conditions imposées pour l'exécution des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 34.3	1.000 €
Non-paiement dans les délais des factures des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 34.5	500 €
Non-paiement des factures d'indemnisation au bailleur en cas de dégâts aux peuplements	Art. 35	500 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par le cahier spécial des charges.	Art. 37	1.000 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38.1	250 €
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38.2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38.3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux … sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38.4	250 €

[1] Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40.1, 40.2 et 40.3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40.2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenue à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41.1 et 41.3	250 €
Matérialisation des postes non conforme aux conditions fixées en concertation avec le chef de cantonnement.	Art. 41.2	50 € par poste non conforme
Action de chasse en battue en dehors des journées programmées ou des journées supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction par le chef de cantonnement	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le directeur en application du cahier des charges.	Art. 43.1 et 43.2	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43.3	500 €
Non-réalisation des battues imposées par le directeur pour des raisons sanitaires	Art. 43.4	1.000 € par battue
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré ou pose d'acte impactant les résultats	Art. 44 et Art. 45	500 €
Défaut de notification au bailleur et au chef de cantonnement en cas d'installation d'un appareil de traitement d'image	Art. 45.5	250 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application du cahier spécial des charges.	Art. 46.3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délassement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48.1	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49.2	500 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49.3	500 €
Maintien sur le lot d'équipements cynégétiques non conformes	Art. 50.1	500 €
Défaut d'autorisation relative à la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir	Art. 50.3	500 €

Annexe III – Estimation des dommages

L'estimation des dommages est établie comme suit :

1. Dommages quelconques (abroutissement, arrachage, frotture, etc...) aux jeunes plantations et aux jeunes semis

1.1. Dommages aux plantations

a) Plants détruits, devenus sans valeur ou retardés dans leur croissance : l'indemnité par plant détruit, devenu sans valeur ou retardé dans sa croissance est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmenté de 30% par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses, et de 20 % pour les essences feuillues.

b) Plants arrachés et réutilisables : l'indemnité est égale au double des frais de plantation.

1.2. Dommage aux semis naturels

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis utiles et valables restants est inférieur à 1 plant/m².

2. Dommages résultant de l'écorcement

Le calcul des dommages se fera selon une des méthodes suivantes choisie par le Chef de Cantonnement. Le calcul des dommages concernera les dégâts frais, c'est-à-dire :

- pour les essences résineuses : les plaies datant de 2 ans maximum (éventuelle résine encore blanche) ;
- pour les essences feuillues : les dégâts de moins de 3 ans (les tiges ayant fait l'objet d'une comptabilisation seront pointées à la couleur).

2.1. L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée.

Elle est établie en pour-cent de la valeur de chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		
Catégorie de circonférence	sur moins de 1/3 de la circonférence	de 1/3 à 2/3 de la circonférence	sur plus de 2/3 de la circonférence
≤ 39	30 %	60 %	90 %
40/49	15 %	30 %	60 %
50 et plus	10 %	20 %	45 %

Pour les arbres dont la circonférence à 1,5 m du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande est comptabilisée lors du calcul du montant du dommage. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir fixée comme suit :

	Valeur d'avenir (% de la valeur marchande)	
Catégorie de circonférence (cm)	Résineux	feuillus
20/69	200%	250%
70/119	150%	200 %
120 et plus	100%	100%

Pour les jeunes peuplements n'ayant pas encore atteint une valeur marchande, le dommage sera calculé sur base de la capitalisation des dépenses.

2.2. L'indemnité est forfaitaire à raison de 5,00 € par dm² de plaie (1 dm² et +). Cette indemnité est doublée dans le cas d'arbres élites (élagué, dominant, etc.).

3. Dommages divers

Pour ces dommages, la méthode de calcul est laissée à l'appréciation du Chef du Cantonnement. En cas de contestation, le locataire peut demander l'arbitrage du Directeur de centre.

Le montant des dommages est payable à la caisse du Directeur financier de la Commune dans le délai de 20 jours, à dater de la notification par lettre recommandée, et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

Annexe IV - Glossaire

Chasse en battue : (traque, traquette, poussée, ...)	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue.
Chasse en poussée silencieuse ou traque-affût	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chien. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.
Chasse à l'approche (ou pirsch)	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
Chasse à l'affût	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
Chasse à la botte :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul(s) ou en ligne, éventuellement accompagné(s) de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
Chasse au chien courant :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseur(s) se déplaçant, guidé(s) par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
Chasse au vol :	Méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.
Furetage :	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur ou les capturer à l'aide de bourses.
Chasse « sous terre » :	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

Annexe V – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

APPROCHE-AFFÛT

DU _____ AU _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

_____

_____

BATTUES

_____

_____

_____

_____

_____

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

Information sur l'affiche : chasseur noir sur fond jaune

Formulaire n°1 : Modèle de soumission

Soumission pour le lot n° …… de la (des) propriétés
……

Je soussigné …….…….. (*nom et prénoms*),

domicilié à ……

…… ……..(*adresse complète*),

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de ……..……...(*en chiffres*) euros

……

…… (*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe les documents requis conformément à l'article 7.1 du cahier générale des charges n°2021/3033/3493-01.

En outre, je déclare :

a) Être en ordre de paiement des sommes dues dans le cadre de baux de chasse en cours dans la forêt communale concernée par le lot ;
b) Ne pas me retrouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licence de chasse ;
c) Ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à mes torts dans la forêt communale concernée au cours des 12 années précédentes ;
d) D'initiative, ne pas avoir mis fin anticipativement au bail précédent.

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier général des charges n°2021/3033/3493-01 et du cahier spécial des charge et y adhérer sans restriction aucune.

Fait à , le

Le soumissionnaire,

(signature)

Formulaire n°2 : Caution bancaire

La soussignée .....
établie à .....
constituée par acte authentique du .....
publié aux annexes du Moniteur Belge du .....
ici représentée par .....
agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par .....
déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de ..... , montant d'une année de loyer envers **la commune de .....**, représentée par **Monsieur/Madame le Directeur financier des recettes communales** qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de .....
en suite de la location faite à ce dernier d'un droit de chasse dans la forêt de .....

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de ..... prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de ..... , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. ..... et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Directeur financier, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Directeur financier, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ..... ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le .....et se terminent le..... .
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

(signature)

Formulaire n°3 : Désignation d'un associé

Je soussigné …….…… *(nom et prénoms)*, domicilié à …….…….…….…….
…….…….……*(adresse complète)*, locataire du droit de chasse dans le lot n° ……. de la (des) forêt(s) de……..……
désigne comme associé M.…….…… *(nom et prénoms)*, domicilié à ……..……..…….
..……..... *(adresse complète)*, lequel déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier général des charges n°…….. et du cahier spécial des charges n°…….. pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à …….……., le ……..

Pour accord,

Le locataire,	Le Collège communal,	L'associé,
(signature)	*(signature)*	*(signature)*

Formulaire n°4 : substitution d'un associé

Je soussigné …….…… *(nom et prénoms)*, domicilié à …….……..…….…….
……..……..……*(adresse complète)*, locataire du droit de chasse dans le lot n° ……. de la (des) forêt(s) de……..……
désigne comme nouvel associé ….……*(nom et prénoms)*, domicilié à …….……..…….…….
……..……..……*(adresse complète)*, en remplacement de M. …… *(nom et prénoms)*, domicilié à …….……..…….…….
……..……..……*(adresse complète)*.

Le nouvel associé, ……. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier général des charges n°…….et du cahier spécial des charges n°……. pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, ……. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de l'application du cahier général des charges n°…….et du cahier spécial des charges n°…….pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les droits conférés par celui-ci.

Fait à ……..……., le ……..

Pour accord,

Le locataire,	Le Collège communal,	Le nouvel associé	L'ancien associé,
(signature)	*(signature)*	*(signature)*	*(signature)*

Formulaire n°5 : Retrait d'un associé

Je soussigné …….…… *(nom et prénoms)*, domicilié à …….……..…….…….
……..…….……*(adresse complète)*, locataire du droit de chasse dans le lot n° ……. de la (des) forêt(s) de……..……
Vous informe de ma décision de me séparer de mon associé ….…… *(nom et prénoms)*, domicilié à …….…….
…….……*(adresse complète)*. Ma décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à ……..……., le ……..

Le locataire,

(signature)

Formulaire n°6 : Cession de bail

Entre

…….…… *(nom et prénoms)*,

Né le ……

domicilié à …….……..…….…….

.……..…….……*(adresse complète)*,

locataire du droit de chasse dans le lot n° ……. de la (des) forêt(s) de……..……

ci-après dénommé le cédant,

et

…….…… *(nom et prénoms)*,

Né le ……

domicilié à …….……..…….…….

.……..…….……*(adresse complète)*,

Téléphone : …… Mail : ……

Associé de chasse du premier nommé en vertu de la désignation datée du ……..

Ci-après dénommé le cessionnaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Le cédant déclare céder au cessionnaire le droit de chasse sur le lot susvisé.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges n°……. approuvé le …….. et du cahier spécial des charges n°…….. Il s'engage par la présente à les respecter.

Fait à ……..……., le ……..

Pour accord,

Le locataire,	Le Collège communal,	L'associé,
(signature)	*(signature)*	*(signature)*

N°Vert du Service public de Wallonie :
1718 (informations générales) - 1719 (allgemeine Auskünfte)
Site : www.Wallonie.be

Département compétent : Département de la Nature et des Forêts
DGO3 – DNF – Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 Jambes
Tél. : 081 33 58 08 – Fax : 081 33 58 33
Courriel : dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Un cahier général des charges régissant la location du droit de chasse dans les forêts communale en Région wallonne

Wallonie environnement SPW